

DÉLIBÉRATION N° 2023-290

Délibération de la Commission de régulation de l'énergie du 21 septembre 2023 portant décision sur l'octroi d'une nouvelle dérogation à Enosis en remplacement de celle reçue dans le cadre du deuxième guichet du dispositif d'expérimentation réglementaire prévu par la loi relative à l'énergie et au climat

Participaient à la séance : Emmanuelle WARGON, présidente, Antony CELLIER, Ivan FAUCHEUX, Valérie PLAGNOL et Lova RINEL, commissaires.

1. CONTEXTE ET CADRE JURIDIQUE

Le secteur de l'énergie se transforme rapidement. D'une part, les usages des réseaux évoluent en profondeur et à un rythme sans précédent, qu'il s'agisse du développement des énergies renouvelables pour atteindre les objectifs mondiaux de réduction des émissions de CO₂, ou des nouveaux usages comme la mobilité propre ou encore l'autoconsommation. Ces usages génèrent des besoins nouveaux, en matière de flexibilité notamment. D'autre part, la révolution numérique et les nouvelles technologies comme le stockage offrent de nouvelles possibilités pour répondre à ces besoins, via des réseaux d'électricité et de gaz plus intelligents et plus flexibles. Enfin, de nouveaux services et de nouvelles offres innovantes émergent, grâce à la numérisation des réseaux et notamment aux compteurs communicants.

Il est essentiel que le cadre juridique puisse évoluer afin d'accompagner au plus près ces mutations.

Dans ce contexte, l'article 61 de la loi du 8 novembre 2019 relative à l'énergie et au climat¹ (ci-après « loi Energie-Climat ») a introduit un dispositif d'expérimentation (aussi appelé « bac à sable réglementaire ») dans le secteur de l'énergie. Ce dispositif permet d'expérimenter des technologies ou des services innovants en faveur de la transition énergétique. Il permet, sous certaines conditions, à l'autorité administrative ou à la Commission de régulation de l'énergie (CRE) d'octroyer des dérogations temporaires aux porteurs de projets leur permettant de déroger aux conditions d'accès et à l'utilisation des réseaux et installations résultant des titres II, IV et V du livre III et des titres II, III et V du livre IV du code de l'énergie. Ce dispositif apporte un cadre juridique adapté aux projets, leur permettant de tester des innovations qui, sans cela, auraient nécessité des évolutions préalables du cadre réglementaire et législatif applicable.

Ces dérogations temporaires s'inscrivent dans un cadre permettant à la fois le déploiement d'expérimentations innovantes, mais également de garantir la sécurité, la sûreté et la qualité de fonctionnement des réseaux et des installations. Ces expérimentations doivent contribuer à l'atteinte des objectifs de la politique énergétique définis à l'article L. 100-1 du code de l'énergie.

À la suite d'un premier guichet mené en 2020-2021, la CRE a ouvert un second guichet de candidatures entre le 15 septembre 2021 et le 15 janvier 2022. Lors de ce second guichet, 38 demandes de dérogations ont été soumises à la CRE. Conformément à l'article 61 de la loi Énergie-Climat, par courrier du 31 janvier 2021, la CRE a transmis l'ensemble de ces demandes de dérogation à la ministre de la transition écologique qui disposait d'un délai de deux mois pour s'opposer à l'octroi de tout ou partie de ces dérogations.

La CRE a tout d'abord publié, dans une délibération du 24 mars 2022², les conclusions de l'analyse d'éligibilité, puis a publié la liste des dérogations octroyées dans sa délibération du 30 juin 2022³.

¹ Loi n°2019-1147 du 8 novembre 2019 relative à l'énergie et au climat

² Délibération n°2022-90 de la Commission de régulation de l'énergie du 24 mars 2022 portant décision sur l'éligibilité des dossiers soumis à la CRE dans le cadre du deuxième guichet du dispositif d'expérimentation réglementaire prévu par la loi relative à l'énergie et au climat

³ Délibération n°2022-191 de la Commission de régulation de l'énergie du 30 juin 2022 portant décision sur l'octroi des dérogations des dossiers soumis à la CRE dans le cadre du deuxième guichet du dispositif d'expérimentation réglementaire

Dans cette dernière délibération, la CRE avait octroyé une dérogation à la société Enosis pour un projet visant à enrichir le biogaz, produit par la méthanisation des boues de la station d'épuration de Toulouse-Ginestous-Garonne (31), en combinant le CO₂ qu'il contient à de l'hydrogène pour produire du gaz de synthèse par méthanation. Les dérogations doivent permettre d'injecter le méthane de synthèse produit dans les réseaux publics de distribution de gaz naturel de GRDF.

Par un courrier du 26 juin 2023, Enosis a, d'une part, annoncé à la CRE que le projet retenu dans le cadre de la dérogation obtenue ne pourrait pas se faire à la suite d'un désaccord avec l'un des partenaires de ce projet et, d'autre part, manifesté son souhait de continuer de bénéficier de la dérogation pour un autre projet. Ce nouveau projet dont Enosis saisit la CRE, intitulé DENOBIO, vise à enrichir le biogaz, produit par l'unité de méthanisation agricole Energia Thiérache à Lesquielles-Saint-Germain (02), en combinant le CO₂ qu'il contient à de l'hydrogène pour produire du gaz de synthèse par méthanation. Comme pour le projet initial, les dérogations doivent permettre d'injecter le méthane de synthèse produit dans les réseaux publics de distribution de gaz naturel de GRDF. Par ailleurs, les compositions chimiques du biogaz issu d'une unité agricole et d'une unité sur une station d'épuration diffèrent très faiblement.

Dans sa saisine, Enosis demande notamment de déroger à la délibération du 3 juin 2021⁴ ; or, si cette dernière était encore en vigueur à la date de saisine de la CRE, elle a été depuis abrogée par la délibération du 7 juin 2023⁵ qui est entrée en vigueur le 1^{er} juillet 2023. L'adoption de cette nouvelle délibération relative aux prestations annexes de gaz naturel est toutefois sans incidence sur le fond de la demande de dérogations formulée par Enosis.

En application des dispositions de l'article 61 de la loi Énergie-Climat, la CRE est compétente, dans le cadre des missions qui lui sont confiées par les articles L. 134-1 et L. 134-2 du code de l'énergie, pour accorder des dérogations aux conditions d'accès et d'utilisation des réseaux et installations résultant des titres II, IV et V du livre III et des titres II, III et V du livre IV du code de l'énergie.

Conformément à l'article 61 de la loi Énergie-Climat, par courrier du 21 juillet 2023, la CRE a transmis cette nouvelle demande de dérogation à la ministre de la transition énergétique qui disposait d'un délai de deux mois pour s'opposer à l'octroi de tout ou partie de cette dérogation.

La présente délibération a pour objet l'octroi d'une nouvelle dérogation à Enosis pour son projet DENOBIO en remplacement de celle obtenue dans la délibération du 30 juin 2022.

2. PROJET DENOBIO DEPOSE PAR LA SOCIETE ENOSIS

Description du projet

La société Enosis souhaite mener un projet visant à enrichir le biogaz produit par méthanisation agricole en convertissant le CO₂ qu'il contient en le combinant à de l'hydrogène pour produire du gaz de synthèse par méthanation.

La société Enosis souhaite bénéficier du dispositif d'expérimentation réglementaire afin de pouvoir injecter le méthane de synthèse produit dans les réseaux publics de distribution de gaz naturel de GRDF.

Freins réglementaires identifiés

Le cadre juridique, contractuel et technique applicable à l'injection de gaz sur les réseaux a été notamment construit afin d'accompagner le développement de la filière de production de biométhane par méthanisation. Depuis l'adoption de la loi n°2023-175 du 10 mars 2023⁶, ce sont toutes les installations de production de gaz renouvelable, dont le biogaz, ainsi que de gaz bas-carbone qui sont concernées, sans pour autant envisager explicitement, et jusqu'alors, la production de gaz de synthèse.

De la sorte, la majorité des dispositifs précédant et conditionnant l'injection de gaz sur les réseaux n'intègre pas dans le périmètre de leurs bénéficiaires les projets d'injection de gaz de synthèse. Les dispositifs concernés sont notamment les suivants :

- le bénéfice des prestations annexes des gestionnaires de réseaux relatives à l'injection de gaz n'est aujourd'hui réservé qu'aux porteurs de projet d'injection de gaz renouvelable ;
- l'inscription sur le registre des capacités n'est pas prévue pour les projets d'injection de gaz de synthèse ;
- les contrats de raccordement et d'injection ne prennent pas aujourd'hui en compte les spécificités du méthane de synthèse ;

⁴ Délibération n°2021-158 de la Commission de régulation de l'énergie du 3 juin 2021 portant décision sur les prestations réalisées à titre exclusif par les gestionnaires de réseaux de distribution de gaz naturel

⁵ Délibération n°2023-144 de la Commission de régulation de l'énergie du 7 juin 2023 portant décision sur les prestations réalisées à titre exclusif par les gestionnaires de réseaux de distribution de gaz naturel

⁶ Loi n°2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables

Compétence de la CRE

La CRE est compétente pour fixer « les conditions de raccordement aux réseaux de transport et de distribution de gaz naturel » en application de l'article L. 134-2 du code de l'énergie.

La CRE est par ailleurs compétente, en application du second alinéa de l'article L. 452-2 du code de l'énergie, pour fixer les méthodes utilisées pour établir les tarifs des prestations annexes réalisées à titre exclusif par les gestionnaires de réseaux de gaz naturel.

Par conséquent, dans le cadre du dispositif d'expérimentation réglementaire, il relève de sa compétence d'accorder des dérogations temporaires à une partie des dispositifs mentionnés ci-dessus.

Intérêt de l'expérimentation

Cette expérimentation sera l'occasion de tester la faisabilité technique, les risques associés et la pertinence économique de l'injection dans les réseaux de gaz naturel d'un méthane produit par méthanation biologique du biogaz brut.

Dérogations accordées par la CRE**Étude détaillée**

Par dérogation à la délibération du 7 juin 2023 susmentionnée, l'accès à la prestation d'étude détaillée d'injection est ouvert à la société Enosis. Certaines modalités de cette étude devront toutefois être adaptées afin de prendre en compte les spécificités du projet et la nature du gaz destiné à être injecté.

GRDF devra notamment, dans le cadre de cette étude, réaliser des analyses de faisabilité de l'injection, dans les réseaux, de gaz contenant des résidus d'hydrogène. En effet, le méthane de synthèse injecté par le porteur de projet contient des résidus d'hydrogène dont l'impact sur les réseaux n'est pas entièrement connu à ce stade. Il est, en conséquence, indispensable de s'assurer, préalablement à l'injection du méthane de synthèse, que l'hydrogène ne présente pas de risque pour les ouvrages du réseau public et pour les utilisateurs situés à proximité du producteur. Cette analyse d'impact de l'hydrogène devra être menée sur la portion de réseaux concernée par l'injection. En particulier, si dans la zone, un rebours est présent ou est envisagé, l'étude d'impact devra également couvrir les portions de réseaux amont, en associant les gestionnaires de réseaux concernés.

Registre des capacités

Par dérogation à la délibération du 23 septembre 2021⁷ (ci-après la délibération « Registre des capacités »), le projet d'injection de gaz de synthèse porté par la société Enosis pourra être inscrit dans le registre des capacités selon les modalités prévues par la délibération susmentionnée.

Les modalités d'inscription applicables aux projets d'injection de biométhane, prévues par la délibération susmentionnée, s'appliqueront à l'exception de certaines dispositions. En effet, les études de raccordement d'une installation de production de méthane de synthèse nécessitent des études spécifiques dont la durée n'est pas encore connue précisément. De plus, afin de maîtriser les risques liés à l'injection de résidus d'hydrogène sur les réseaux, des équipements supplémentaires pourraient être nécessaires et imposés par le gestionnaire de réseaux. Par conséquent, certaines modalités définies dans la délibération « Registre des capacités » pourront être adaptées, notamment la durée des jalons, le caractère engageant de la proposition technique et financière de GRDF, les conditions de maintien dans la file d'attente et dans le registre des capacités. Ces modalités seront détaillées dans la convention d'expérimentation.

Raccordement et injection

Par dérogation à la délibération du 7 juin 2023, l'accès aux prestations permettant (i) la réalisation du raccordement du porteur de projet, (ii) l'analyse de la qualité du gaz produit et (iii) l'injection du gaz produit est ouvert au porteur de projet, à condition que la faisabilité de l'injection du gaz de synthèse contenant des résidus d'hydrogène soit démontrée par GRDF.

Certaines modalités de réalisation de ces prestations devront toutefois être adaptées afin de prendre en compte les spécificités du projet et la nature du gaz destiné à être injecté. Par exemple, la prestation de GRDF visant à analyser la qualité du gaz lors de son injection devra notamment prévoir la mesure en continu de la concentration en hydrogène résiduel.

⁷ Délibération n° 2021-307 de la Commission de régulation de l'énergie du 23 septembre 2021 portant décision sur les modalités d'établissement de la procédure de gestion des réservations de capacité d'injection de biométhane sur les réseaux de transport et de distribution de gaz naturel proposée par le « GT Injection Biométhane »

Durée des dérogations

La CRE accorde ces dérogations pour une durée de 4 ans à partir de la date de dépôt de la demande d'étude détaillée auprès de GRDF, ou à défaut au plus tard le 1^{er} janvier 2024. Ces dérogations sont accordées dans l'unique but de mener l'expérimentation proposée par Enosis. Ces dérogations sont accordées dans les conditions fixées dans la présente délibération et précisées dans l'annexe. En cas de modification substantielle du projet, Enosis et ses partenaires devront en informer sans délai la CRE.

Demands aux parties prenantes

Pour les besoins de l'expérimentation, la CRE demande à GRDF d'étendre le bénéfice des prestations relatives à l'injection de gaz dans les réseaux, aujourd'hui réservée à l'injection de gaz renouvelable dans ces réseaux, au porteur de projet. Les modalités de réalisation de ces prestations pourront toutefois être adaptées afin de prendre en compte les spécificités du projet et la nature du gaz destiné à être injecté.

La CRE demande à GRDF d'adapter ses contrats de raccordement et d'injection afin de prendre en compte les spécificités du méthane de synthèse (modalités de contrôle de la qualité du gaz, éventuels coûts d'adaptation des réseaux liés à la présence d'hydrogène dans le gaz injecté, etc.).

La CRE demande à GRDF et Enosis d'élaborer une convention d'expérimentation qui encadrera le projet et son développement. Cette convention devra être communiquée à la CRE préalablement à sa signature.

Afin de pouvoir suivre et évaluer cette expérimentation, la CRE demande à GRDF et Enosis de transmettre annuellement un bilan d'avancement de l'expérimentation sur la base des indicateurs de suivi définis dans le tableau 3 de l'annexe.

DECISION DE LA CRE

En application des dispositions de l'article 61 de la loi du 8 novembre 2019 relative à l'énergie et au climat, la Commission de régulation de l'énergie (CRE) et l'autorité administrative « *peuvent, chacune dans leur domaine de compétence, par décision motivée, accorder des dérogations aux conditions d'accès et à l'utilisation des réseaux et installations pour déployer à titre expérimental des technologies ou des services innovants en faveur de la transition énergétique et des réseaux et infrastructures intelligents* ».

La CRE est dès lors compétente, dans le cadre des missions qui lui sont confiées par les articles L. 134-1 et L. 134-2 du code de l'énergie, pour accorder des dérogations aux conditions d'accès et d'utilisation des réseaux et installations résultant des titres II, IV et V du livre III et des titres II, III et V du livre IV du code de l'énergie.

Par la délibération n°2020-125 du 4 juin 2020, la CRE a précisé les modalités d'instruction et d'octroi des demandes de dérogations présentées dans le cadre de ce dispositif.

La CRE a ouvert, dans la délibération n°2021-237 du 22 juillet 2021, un deuxième guichet de candidature qui a conduit la CRE à octroyer des dérogations dans sa délibération n°2022-191 en date du 30 juin 2022 dont l'une était relative au projet MO8 d'Enosis.

Par un courrier du 26 juin 2023, Enosis a, d'une part, annoncé à la CRE que le projet MO8 ne pourrait pas se faire à la suite d'un désaccord avec l'un des partenaires de ce projet et, d'autre part, manifesté son souhait de continuer de bénéficier de la dérogation pour un autre projet. Ce nouveau projet, intitulé DENOBIO, vise à enrichir 50 Nm³/h de biogaz produit par l'unité de méthanisation agricole Energia Thiérache à Lesquielles-Saint-Germain (02).

Par la présente délibération, la CRE octroie une nouvelle dérogation à Enosis pour son projet DENOBIO en lieu et place de celle obtenue dans la délibération du 30 juin 2022.

Le calendrier d'octroi de cette dérogation est précisé en annexe, ainsi qu'une liste d'indicateurs qu'Enosis et GRDF devront communiquer à la CRE au moins annuellement.

La CRE réalisera un bilan d'avancement annuel du projet. L'analyse des résultats des expérimentations doit permettre d'analyser la pertinence de faire évoluer de manière pérenne le cadre réglementaire ou de régulation pour généraliser les dérogations accordées.

La présente délibération sera publiée sur le site internet de la CRE et notifiée à Enosis et GRDF. Elle sera transmise à la ministre de la transition énergétique ainsi qu'au ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique.

Délibéré à Paris, le 21 septembre 2023.

Pour la Commission de régulation de l'énergie,

La présidente,

Emmanuelle WARGON

ANNEXE : CONDITIONS DE LA DEROGATION OCTROYEE A LA SOCIETE ENOSIS – PROJET DENOBIO

1. Structure qui porte le projet et partenaires

Le projet est porté par la société Enosis.

Des partenaires participent à différents volets du projet : Energia Thiérache.

GRDF est associé à l'expérimentation ainsi qu'au suivi de son avancement et à son l'évaluation.

2. Description détaillée du projet

La société Enosis souhaite mener un projet visant à enrichir le biogaz produit par méthanisation agricole en convertissant le CO₂ qu'il contient en le combinant à de l'hydrogène pour produire du gaz de synthèse par méthanation. Le méthane de synthèse produit serait injecté sur le réseau public de distribution exploité par GRDF.

Les caractéristiques du projet sont reportées dans le tableau ci-dessous :

Localisation	L'installation de production sera développée sur l'unité de méthanisation agricole Energia Thiérache à Lesquielles-Saint-Germain (02)
Intrants	La méthanation sera réalisée à partir de gaz issu de la méthanisation agricole et d'hydrogène produit sur un site distant et acheminé sur site par camions.
Débit	Le débit de l'installation sera de 50 Nm ³ /h. Il pourra être adapté à la capacité du réseau.

Tableau 1 : description détaillée du projet porté par Enosis

3. Durée de l'expérimentation et calendrier

Les dérogations détaillées dans la délibération sont accordées pour une durée de 4 ans à partir de la date de dépôt de la demande d'étude détaillée auprès de GRDF, ou à défaut au plus tard le 1^{er} janvier 2024. Le calendrier envisagé est présenté ci-dessous :

Échéance	Objectif
T3 2023 – T4 2023	Début de l'expérimentation. Dépôt de la demande d'étude détaillée. Inscription du projet au registre des capacités.
T4 2023 – T1 2024	Conclusion des analyses de faisabilité de l'injection, dans les réseaux publics de distribution de gaz naturel, de gaz contenant des résidus d'hydrogène. Si les études de faisabilité ne sont pas favorables, le projet ne pourra être raccordé.
T1 2024 - T4 2024	Construction de l'installation de production.
2025	Mise en service de l'installation.
T3 2027 – T4 2027	Fin de l'expérimentation (4 ans après le début de l'expérimentation).

Tableau 2 : calendrier du projet porté par Enosis

4. Partage des résultats et indicateurs de suivi

En application de l'article 61 de la loi Énergie-Climat, la CRE réalisera un bilan annuel de l'avancement de ces expérimentations : ce bilan s'appuiera notamment sur les indicateurs définis et présentés ci-dessous qui seront transmis annuellement par GRDF et Enosis. Une version publique de ce bilan sera publiée sur le site de la CRE.



Catégorie d'indicateurs	Indicateurs	Précisions	Confidentialité	Transmission
Technologie / Technique	Maîtrise technologique des procédés de production de gaz de synthèse	Explication macro de la technologie	Public ⁸	Enosis
		Explication détaillée de la technologie	Confidentiel	Enosis
		Rendements	Confidentiel	Enosis
		Type d'intrants	Public	Enosis
	Raccordement	Suivi des études de raccordement (démarche, durée, coûts et différences par rapport aux études de raccordement pour le biométhane)	Public	GRDF
		Suivi de l'étude de compatibilité à l'hydrogène (démarche, durée et coûts)	Public	GRDF
	Injection	Nombre d'heures d'injection par an, taux de disponibilité et quantité d'énergie produite	Public	Enosis et GRDF
		Qualité du gaz produit, taux de méthane non conforme	Public	Enosis et GRDF
		Nombre d'incidents/limitations d'injection liés à la présence d'hydrogène	Public	GRDF
		Variation de la qualité de gaz au cours du temps au niveau du poste d'injection	Public	GRDF
Economique	Modèle économique du projet	Prix de revient, prix de vente et durée du contrat	Public ⁹	Enosis
		Coût d'achat de matières premières	Confidentiel	Enosis
	Développement de PPA	Nombre de contrats de vente directe de méthane de synthèse	Confidentiel	Enosis

Tableau 3 : indicateurs de suivi de l'expérimentation portée par Enosis

5. Modalités de fin d'expérimentation

À l'issue de la période d'expérimentation, la CRE pourra décider de la prolonger pour une période équivalente.

En cas de succès de l'expérimentation, le cadre juridique pourra évoluer afin de généraliser les dérogations accordées. En cas d'échec de l'expérimentation ou si le cadre juridique n'évolue pas, Enosis ne pourra plus bénéficier des dérogations accordées par la présente délibération.

6. Demandes adressées aux parties prenantes

Afin de pouvoir réaliser et évaluer cette expérimentation, la CRE demande :

- à GRDF d'étendre le bénéfice des prestations relatives à l'injection de gaz dans les réseaux publics de distribution de gaz naturel, aujourd'hui réservée à l'injection de gaz renouvelable dans les réseaux, à Enosis ;
- au gestionnaire de registre de la zone de desserte d'inscrire le projet porté par Enosis dans le registre des capacités ;
- à GRDF d'adapter ses contrats de raccordement et d'injection afin de prendre en compte les spécificités du méthane de synthèse (modalités de contrôle de la qualité du gaz, éventuels coûts d'adaptation des réseaux liés à la présence d'hydrogène dans le gaz injecté, etc.) ;
- à GRDF et Enosis de respecter le calendrier défini dans le tableau 2 ;
- à GRDF et Enosis d'élaborer une convention d'expérimentation qui encadrera le projet et son développement. Cette convention devra être communiquée à la CRE préalablement à sa signature ;
- à GRDF et Enosis de transmettre annuellement un bilan d'avancement de l'expérimentation sur la base des indicateurs de suivi définis dans le tableau 3.

⁸ Préalablement à la publication de cet indicateur, le porteur de projet pourra indiquer à la CRE les informations dont le secret est protégé par la loi qui ne devront pas être communiquées publiquement.

⁹ Préalablement à la publication de cet indicateur, le porteur de projet pourra indiquer à la CRE les informations dont le secret est protégé par la loi qui ne devront pas être communiquées publiquement.

